



**Comité des Parties
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains**

**Recommandation CP/Rec(2025)07
sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
par la République de Moldova**

***adoptée lors de la 36ème réunion du Comité des Parties
le 20 juin 2025***

Le Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par la République de Moldova le 19 mai 2006 ;

Ayant examiné le quatrième rapport concernant la mise en œuvre de la Convention par la République de Moldova, adopté par le GRETA pendant sa 53^{ème} réunion (24-28 mars 2025), ainsi que les observations finales du gouvernement moldave, reçues le 16 mai 2025 ;

Gardant à l'esprit que le quatrième cycle d'évaluation de la Convention est axé sur les vulnérabilités à la traite et sur les mesures prises par les États parties pour les prévenir, pour détecter les infractions de traite et venir en aide aux victimes en situation de vulnérabilité, et pour sanctionner les trafiquants, et qu'une attention particulière est également accordée à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) ;

Considérant les conclusions et propositions incluses à l'Annexe 2 du quatrième rapport du GRETA sur les thèmes liés au quatrième cycle d'évaluation et sur le suivi des sujets spécifiques en République de Moldova ;

Saluant les mesures prises et les progrès accomplis par la République de Moldova pour mettre en œuvre la Convention, et en particulier :

- la poursuite du développement du cadre législatif relatif à la lutte contre la traite des êtres humains, y compris la modification du Code pénal afin d'interdire des peines d'emprisonnement assorties d'un sursis probatoire dans les affaires de traite des êtres humains ;
- l'adoption du Programme et plan d'action pour la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains (2024-2028), qui comprend des mesures visant à prévenir l'exploitation des groupes

vulnérables, tels que les enfants, les ressortissants moldaves à la recherche d'un emploi à l'étranger, les réfugiés ukrainiens et les travailleurs étrangers ;

- la modification de la loi sur l'assistance juridique garantie par l'État, qui donne aux victimes de la traite le droit à une assistance juridique gratuite, quel que soit leur revenu ;
- l'ouverture d'un refuge public pour les hommes victimes de la traite à Chișinău et l'augmentation du financement du refuge public accueillant les femmes et les enfants victimes de la traite à Chișinău ;
- les mesures prises pour renforcer la capacité à détecter et à enquêter sur la cybercriminalité et promouvoir la sécurité des enfants en ligne ;

A. Recommande au Gouvernement moldave de prendre des mesures concernant les questions suivantes nécessitant une action urgente¹, telles qu'identifiées dans le rapport du GRETA :

1. renforcer la coordination des mesures de lutte contre la traite en augmentant la fréquence des réunions de la Commission nationale de lutte contre la traite des êtres humains et en augmentant les effectifs de la Direction des droits humains et de la coopération avec la société civile de la Chancellerie de l'État affectés à l'élaboration et à la coordination de la mise en œuvre du Plan d'action national contre la traite, et à allouer des fonds suffisants à la mise en œuvre des activités anti-traite (paragraphe 20) ;
2. intensifier leurs efforts pour améliorer la prévention de la traite des enfants, et en particulier :
 - prévenir l'exploitation des enfants par la direction de l'institution où ils sont placés, notamment en soumettant ces institutions à des inspections régulières ;
 - modifier la législation pour lever les restrictions à la conduite d'inspections inopinées, de manière à ce que les inspecteurs et inspectrices du travail puissent participer activement à la prévention de l'exploitation des enfants par le travail, notamment dans l'agriculture ;
 - appliquer des mesures et des programmes économiques et sociaux destinés à aider les enfants qui se trouvent en situation de vulnérabilité, notamment les enfants roms et les enfants qui vivent en institution ou quittent une institution (paragraphe 43) ;
3. prendre des mesures supplémentaires pour améliorer l'identification des victimes de la traite, et notamment :
 - renforcer les efforts visant à identifier de manière proactive les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail en élargissant le mandat des inspecteurs et inspectrices du travail, en renforçant leur capacité et leur formation, en levant les restrictions qui limitent les possibilités de contrôles inopinés, et en intégrant les inspecteurs et inspectrices du travail dans la composition des commissions territoriales de lutte contre la traite ;
 - accorder une attention accrue à l'identification proactive des victimes de la traite parmi les personnes en demande d'asile et la main-d'œuvre étrangère (paragraphe 108) ;
4. intensifier leurs efforts pour remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article 12 de la Convention, et notamment :
 - apporter une assistance de longue durée aux victimes de la traite et faciliter leur réinsertion dans la société, en particulier en améliorant leur accès au marché du travail et aux services sociaux ;
 - garantir un accès effectif au système public de soins de santé à toutes les victimes de la traite, en les intégrant dans les catégories de personnes vulnérables couvertes par l'assurance maladie (paragraphe 120) ;

¹ Le numéro du paragraphe présentant les propositions du GRETA dans le rapport est indiqué entre parenthèses.

5. prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que les cas de traite fassent l'objet d'enquêtes rapides et de poursuites aboutissant à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, et notamment :
 - renforcer la capacité du Centre de lutte contre la traite des êtres humains et des sections spécialisées chargées des poursuites à enquêter sur les affaires de traite – y compris les affaires dans lesquelles des fonctionnaires sont impliqués - et à poursuivre les trafiquants de manière effective ;
 - faire en sorte que la durée des procédures judiciaires dans les affaires de traite soit raisonnable, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (concernant l'article 6, paragraphe 1, de la Convention) et aux normes établies par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) (paragraphe 143) ;
 6. prendre des mesures afin de faciliter et garantir l'accès à l'indemnisation pour les victimes de la traite, et notamment :
 - veiller à ce que l'enquête judiciaire comprenne la collecte de preuves des préjudices subis par la victime et du gain financier tiré de son exploitation, en vue d'étayer les demandes d'indemnisation adressées au tribunal ;
 - veiller à ce que les victimes aient le droit de demander une indemnisation dans le cadre d'une procédure civile, quelle que soit l'issue de la procédure pénale ;
 - réviser le Code d'exécution des peines afin de décharger les victimes de la traite des frais administratifs liés à l'exécution des décisions d'indemnisation rendues par les tribunaux ;
 - examiner le cadre législatif de l'indemnisation par l'État en vue de supprimer les limites à la prise en charge des dommages réels subis par la victime et de redéfinir les critères d'éligibilité à l'indemnisation par l'État, afin que les victimes adultes de travail forcé et les victimes étrangères en situation irrégulière dans le pays au moment de l'infraction puissent y avoir droit, en veillant à ce que l'indemnisation par l'État ne soit pas subordonnée à l'échec d'une demande d'indemnisation par l'auteur de l'infraction au pénal et au civil ; et préciser le sens de l'article 12, paragraphe 3, de la loi n° 137/2016 (paragraphe 180) ;
 7. prendre des mesures pour que les victimes de la traite bénéficient pleinement du droit d'obtenir un permis de séjour en vertu de l'article 42-1 de la loi sur les étrangers, et à modifier l'article 42-1 pour que les permis de séjour accordés en vertu de cet article confèrent le droit de travailler (paragraphe 183) ;
- B. Gardant à l'esprit les conclusions du GRETA selon lesquelles certaines recommandations formulées à plusieurs reprises lors des cycles d'évaluation précédents n'ont pas été mises en œuvre ou ne l'ont été que partiellement, demande aux autorités moldaves de prendre des mesures pour mettre en œuvre en priorité les recommandations figurant aux points 1, 4 et 6 ;
- C. Recommande au Gouvernement moldave de prendre des mesures pour mettre en œuvre les autres propositions d'action énoncées à l'Annexe 2 du quatrième rapport d'évaluation du GRETA ;
- D. Demande au Gouvernement moldave d'informer le Comité des parties sur les mesures prises pour se conformer à cette recommandation d'ici le **20 juin 2027** ;
- E. Invite le Gouvernement moldave à poursuivre le dialogue en cours avec le GRETA et à tenir le GRETA régulièrement informé des mesures prises pour répondre aux conclusions du GRETA.